

Réponse à l'appel à contributions : Aperçu de la mise en œuvre du droit à un environnement propre, sain et durable

La Green Rights Coalition (GRC), anciennement connue sous le nom de Global Pact Coalition, remercie la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à un environnement sain pour son appel à contributions intitulé : « Aperçu de la mise en œuvre du droit à un environnement propre, sain et durable ». Nous sommes honorés de pouvoir contribuer à cette importante initiative.

La GRC salue l'engagement de la Rapporteuse spéciale en faveur du droit humain à un environnement propre, sain et durable, en particulier face aux défis en particulier face aux défis actuels et préoccupants tels que la pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité. Nous sommes résolus à soutenir les initiatives visant à mettre en œuvre ce droit, afin qu'il soit reconnu et respecté à l'échelle internationale.

Dans cette contribution, nous nous sommes concentrés spécifiquement sur la Question 6 de l'appel à contributions : « Principaux défis concernant la mise en œuvre effective du droit humain à un environnement propre, sain et durable, y compris toute politique ou effort en cours pour surmonter ces défis ».

Notre mission repose sur la construction d'un mouvement mondial en faveur de la reconnaissance des droits et devoirs environnementaux.. Nous militons pour l'adoption d'un texte international consacrant ces droits et devoirs, dans la perspective de combler les lacunes actuelles du droit international de l'environnement et de favoriser l'émergence d'un cadre juridique international plus protecteur des écosystèmes et de la biodiversité.

La GRC agit comme un catalyseur pour la recherche et l'éducation en matière de droits environnementaux, en portant une attention particulière à la jeunesse et en reconnaissant leur rôle essentiel et leur impact dans les négociations climatiques. Nous réunissons en notre sein des universitaires, une centaine de jeunes ambassadeurs et de nombreux citoyens provenant de plus de 70 pays, désireux de soutenir un mouvement mondial en faveur des droits environnementaux.

Nous sommes honorés de partager cette contribution et espérons qu'elle sera précieuse pour votre rapport et qu'elle enrichira de manière significative le débat sur la mise en œuvre du droit à un environnement sain.

I. Les principaux défis affectant l'effectivité du droit à un environnement sain au niveau international

1. Le droit international de l'environnement s'est largement développé depuis la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en 1972. Les estimations indiquent qu'il existe plus de 500 traités environnementaux multilatéraux. Or, la fragmentation du droit international de l'environnement entrave la mise en œuvre effective des normes en raison de l'absence d'un accord unique largement appliqué. Ce problème a notamment été souligné par le Secrétaire des Nations Unies, dans son rapport "Lacunes du

droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement".¹

2. Le droit à un environnement sain est principalement reconnu dans des instruments de *soft law*, tels que les déclarations et résolutions des Nations Unies². Cependant, il n'existe pas de cadre juridiquement contraignant au niveau international garantissant l'exercice et la mise en œuvre de ce droit, ce qui réduit son effectivité.
3. Le droit à un environnement sain n'étant pas codifié dans un traité international juridiquement contraignant, à l'instar des grands traités portant sur les droits humains, il s'ensuit une complexité dans la mise en œuvre effective de ce droit dans de nombreux pays.
4. Dans un second temps, cette situation nuit à l'harmonie du droit international de l'environnement puisque les États et les juges se réfèrent à des traités sectoriels (comme la Convention d'Aarhus) ou régionaux (comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) pour la mise en œuvre de ce droit.
5. Par ailleurs, malgré une reconnaissance internationale, avec 161 États intégrant le droit à un environnement sain dans leurs législations internes, et en raison des différents accords régionaux qui le mentionnent, cela ne se traduit pas nécessairement par une consécration constitutionnelle du droit à un environnement sain. En conséquence, ce droit ne prime pas nécessairement sur d'autres lois nationales, limitant son effectivité et sa primauté dans l'ordre juridique interne desdits États.
6. En l'absence d'une définition consacrée par un texte international juridiquement contraignant, il est difficile de mesurer le respect des lois nationales par rapport à la conception onusienne du droit à un environnement sain. Cette difficulté est accentuée par la grande disparité entre les États en matière de mise en œuvre des droits humains et de la capacité de leurs institutions.
7. En outre, l'effectivité d'un droit dépend du contrôle de sa mise en œuvre. Or, il n'existe actuellement aucun mécanisme de suivi ou de contrôle permettant de vérifier l'application du droit à un environnement sain et, surtout, d'en assurer la protection effective à travers le monde.

II. Un traité international protégeant les droits environnementaux comme remède à l'effectivité du droit à un environnement sain grâce à la mise en place d'un mécanisme de suivi

Nous proposons d'établir une convention internationale juridiquement contraignante pour protéger les droits environnementaux, incluant explicitement le droit à un environnement sain. Un tel traité international garantirait que tous les États adoptent une définition harmonisée de ce droit, offrant ainsi une base solide pour l'uniformisation des législations nationales et la réduction des incohérences et fragmentation actuelles.

L'institutionnalisation de ce droit dans un traité juridiquement contraignant permettrait de créer des normes minimales mondiales, servant de référence pour renforcer continuellement la protection de

¹ Secrétaire général de l'ONU, Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement, ONU Doc A/73/419, 42 (30 novembre 2018), https://globalpact.informea.org/sites/default/files/gap-report-file/SGGaps_FR_Final.pdf

² Pour référence voir la résolution A/HRC/RES/48/13 du Conseil des droits de l'homme du 8 octobre 2021 [g2128951.pdf \(un.org\)](https://www.un.org/fr/resolutions/2021/g2128951.pdf) et la résolution A/76/L.75 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 26 juillet 2022 [The human right to a clean, healthy and sustainable environment : \(un.org\)](https://www.un.org/fr/resolutions/2022/the-human-right-to-a-clean-healthy-and-sustainable-environment)

l'environnement. Cela faciliterait également l'établissement de mesures pour évaluer l'effectivité de cette protection, fournissant une référence stable et unifiée pour une meilleure protection à l'échelle mondiale.

La responsabilité des États est un enjeu majeur pour la protection du droit à un environnement sain. Sans un cadre juridique contraignant au niveau international, il est irréalisable de tenir les États responsables de leurs manquements ou insuffisances en matière de protection environnementale. Un traité international permettrait de pallier cette lacune en énonçant de manière explicite des obligations claires et juridiquement contraignantes pour les États et autres détenteurs d'obligations

Ainsi, il est important de mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces, tels que des rapports périodiques, des inspections et visites sur le terrain, des mécanismes de plaintes individuelles et des évaluations indépendantes. Ces mécanismes peuvent inclure des procédures non-juridictionnelles, qui offrent rapidité, flexibilité et accessibilité accrues par rapport aux procédures juridictionnelles. Ces procédures non-juridictionnelles, bien qu'offrant ces avantages, ne doivent pas exclure l'utilisation des mécanismes juridictionnels comme moyens de contrôle. Inspirés des meilleures pratiques du domaine des droits humains, ces mécanismes permettent de surveiller la mise en œuvre des obligations internationales des États, de clarifier les termes souvent vagues des traités, et de favoriser la transparence et le partage des meilleures pratiques.

Par conséquent, afin de garantir la protection efficace du droit à un environnement sain, il s'avère nécessaire d'adopter un traité international juridiquement contraignant, accompagné d'un mécanisme de suivi et de contrôle conçu et adapté aux enjeux actuels.

III. Quelques pistes pour la mise en place d'un instrument international juridiquement contraignant : illustrations du Pacte mondial pour l'environnement de la Green Rights Coalition et du Projet de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement du CIDCE

1. Le Pacte mondial pour l'environnement de la Green Rights Coalition

Le Pacte mondial pour l'environnement est une initiative portée par la Green Rights Coalition (anciennement la Global Pact Coalition), visant à établir un traité international dans le domaine du droit de l'environnement afin de renforcer la protection de l'environnement. Cette idée a été proposée en 2015 par le Club des Juristes, un think tank français, lors de la COP21 à Paris. En 2017, le président français Emmanuel Macron l'a présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies. En mai 2018, l'Assemblée générale a adopté la résolution 72/277, lançant des négociations pour évaluer la nécessité d'un tel pacte. En 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une déclaration politique reconnaissant la nécessité de renforcer la gouvernance environnementale mondiale et soutenant les efforts en faveur d'un Pacte mondial pour l'environnement.

En tant que proposition d'instrument global juridiquement contraignant, le pacte mondial pourra définir des droits environnementaux fondamentaux pour l'humanité. Il vise à harmoniser le droit international de l'environnement en définissant des principes consolidés et émergents actuellement fragmentés dans divers accords multilatéraux, en particulier dans des déclarations non contraignantes.

La codification pourra unifier les traités et apporter des réponses juridiques essentielles aux lacunes substantielles du droit international de l'environnement.

Le Pacte mondial pour l'environnement reconnaît le droit à un environnement écologiquement sain dans son article 1er, confirmant l'importance fondamentale de ce droit pour la sécurité de l'ensemble des droits environnementaux. La mise en œuvre effective du droit à un environnement sain dépend d'une acceptation universelle de son contenu, rendant impérative son inclusion dans le Pacte.

Comme il a été souligné, un mécanisme de suivi, voire de contrôle, est un élément essentiel de l'effectivité du droit à un environnement sain, sans lequel il est difficile d'établir les violations de ce droit et de mesurer la mise en œuvre à l'échelle nationale. Dans son article 21, le Pacte mondial pour l'environnement institue un mécanisme de suivi.

Ce mécanisme repose sur un comité d'experts indépendants, conçu pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du Pacte. Il fonctionne de manière transparente, non accusatoire et non punitive, en tenant compte des situations et capacités spécifiques de chaque pays, dans le respect du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Chaque État partie devra périodiquement soumettre des rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions du Pacte. La fréquence de ces rapports étant à déterminer, elle ne pourra toutefois pas dépasser quatre ans. Ce mécanisme pourra assurer un suivi régulier et transparent des engagements environnementaux, renforçant ainsi la responsabilité et la conformité des États à leurs obligations.

2. Le projet de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement porté par le CIDCE

Le projet de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement (PIDE) est une initiative du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (CIDCE) fondé en 1982 par le professeur Michel Prieur. L'objectif du PIDE est de compléter les Pactes internationaux existants sur les droits civils et politiques, ainsi que sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui ne mentionnent pas explicitement l'environnement.

Le PIDE reconnaît le droit de toute personne, y compris des générations futures, à vivre dans un environnement écologiquement équilibré, propre à assurer sa santé, sa sécurité et son bien-être (Article 1).

La question de la mise en œuvre effective du droit à un environnement sain est abordée via des mécanismes de suivi et de contrôle détaillés dans les Articles 25 à 30. Le PIDE confie au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé par la résolution 1985/17 du 28 mai 1985, la responsabilité de garantir le respect des obligations du PIDE, évitant ainsi la création d'une nouvelle institution ad hoc. Les États parties sont tenus de présenter des rapports réguliers sur les mesures adoptées et les progrès accomplis, permettant au comité de formuler des recommandations. En outre, un recours devant le comité est prévu par un système de communications individuelles, similaire à ceux des autres organes onusiens des droits humains, renforçant ainsi l'effectivité et le contrôle du droit à un environnement sain.

En conclusion, le PIDE et le Pacte mondial pour l'environnement sont deux initiatives majeures et essentielles, répondant au besoin urgent d'un cadre international équipé d'un instrument juridiquement contraignant pour la protection de l'environnement. Il est indispensable, à l'heure où les crises planétaires ne cessent de s'intensifier, que la société civile continue de mobiliser ses efforts envers les États pour l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant : il s'agit de la condition *sine qua non* d'une protection universelle du droit à un environnement sain. Indépendamment des différences spécifiques entre ces pactes, leur importance réside dans leur reconnaissance commune du droit à un environnement sain comme clé de voûte d'un instrument juridique indispensable à la protection de notre planète et de ses habitants.

IV. L'importance d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme

En outre, bien que nous estimions qu'il est crucial d'assurer l'effectivité du droit à un environnement sain au niveau international, nous souhaitons également attirer l'attention sur la campagne actuelle, menée par la société civile, en faveur de l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme consacrant ledit droit. En l'absence de discussions concrètes pour la mise en place d'un traité international, il est impératif de soutenir les initiatives régionales qui contribuent à l'effectivité du droit à un environnement sain.

La Cour européenne des droits de l'homme est un mécanisme particulièrement efficace pour garantir les droits environnementaux sur le territoire européen et au-delà, grâce à l'influence mutuelle entre les cours régionales et internationales.

L'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme permettrait d'intégrer explicitement le droit à un environnement sain dans un cadre juridique régional solide. Cela renforcerait l'effectivité de ce droit et pourrait servir de tremplin pour une adoption plus large et cohérente au niveau international.

La reconnaissance régionale du droit à un environnement sain, via un protocole additionnel, faciliterait également une meilleure coordination et harmonisation des efforts entre les niveaux régional et international. En établissant des obligations claires et contraignantes à l'échelle régionale, cela renforcerait la pression pour des engagements similaires au niveau international, contribuant ainsi à une mise en oeuvre internationale effective de ce droit.

Bien que l'effectivité du droit à un environnement sain soit mieux garantie par un traité international, l'adoption d'un protocole régional, tel que celui proposé dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, est une initiative essentielle pour favoriser, en définitive, la pleine mise en oeuvre de ce droit à l'échelle mondiale.